CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 1448/04
présentée par Hasan ZENGİN et Eylem ZENGİN
contre la Turquie

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant le 6 juin 2006 en une chambre composée de :

MM. J.-P. COSTA, *président*,
A.B. BAKA,
I. CABRAL BARRETO,
R. TÜRMEN,
M. UGREKHELIDZE,
Mmes A. MULARONI,
D. JOČIENĖ, *juges*,
et de Mme S. DOLLÉ, *greffière de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 2 janvier 2004,

Vu la décision de la Cour de se prévaloir de l'article 29 § 3 de la Convention et d'examiner conjointement la recevabilité et le fond de l'affaire,

Vu la décision de traiter en priorité la requête en vertu de l'article 41 du règlement de la Cour.

Vu les observations soumises par le gouvernement défendeur et celles présentées en réponse par les requérants,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

Hasan Zengin, né en 1960, et sa fille Eylem Zengin, née en 1988, résident à Istanbul. Les requérants sont représentés par Me K. Genç, avocat à Ankara.

Lorsque M. Zengin a introduit la requête en son nom et en celui de sa fille, celle-ci fréquentait la classe de 7e à l'école publique d'Avcılar, à Istanbul.

A. Contexte de l'affaire

Hasan Zengin affirme que sa famille adhère à la confession des alévis.

La confession des alévis, profondément enracinée dans la société et l'histoire turques, est généralement considérée comme l'une des branches de l'islam, influencée notamment par des grands soufis des XIIe et XIVe siècles, ainsi que par certaines croyances préislamiques. Sa pratique religieuse diffère de celle des écoles de théologie sunnite[1] sur certains points, tels que la prière, le jeûne ou le pèlerinage.

Selon le requérant, la confession des alévis est une croyance ou une philosophie influencée par d'autres cultures, religions et philosophies. Elle constitue l'une des confessions les plus répandues en Turquie après la branche hanéfite de l'islam. Elle prône un rapprochement à la nature, la tolérance, la modestie et l'amour du prochain dans la confession islamique. Les alévis refusent la charia orthodoxe (code de lois de l'islam orthodoxe), la sunna orthodoxe (formes de conduite et règles formelles de l'islam orthodoxe) et défendent la liberté de religion, les droits de l'homme, le respect de la femme, l'humanisme, la démocratie, le rationalisme, le modernisme, l'universalisme, la tolérance et la laïcité. Les alévis ne prient pas selon le rite sunnite (en particulier, les cinq prières quotidiennes obligatoires) mais expriment leur dévotion par des chants et danses religieux (« semah ») ; ils ne fréquentent pas les mosquées, mais se réunissent régulièrement dans des *cemevi* (lieu de culte et de réunion) pour des cérémonies rituelles.

B. Demande de dispense présentée par les requérants et recours en annulation

Le 23 février 2001, le requérant demanda à la direction départementale de l'Éducation nationale (« la direction ») près la préfecture d'Istanbul de dispenser sa fille du cours de culture religieuse et connaissance morale. Affirmant que sa famille adhérait à la confession des alévis, il souligna que,

1. La majorité de la population de Turquie adhère à l'interprétation modérée de l'islam par l'école de théologie hanéfite.

selon les traités internationaux, tels que par exemple la Déclaration universelle des droits de l'homme, les parents avaient le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. En outre, il prétendit que le cours obligatoire de culture religieuse et connaissance morale n'était pas compatible avec le principe de laïcité.

Le 2 avril 2001, la direction répondit qu'il était impossible de donner une suite favorable à la demande de dispense. Elle déclara notamment :

> « (...) l'article 24 de la Constitution dispose que « (...) l'éducation et l'instruction religieuses et la connaissance morale se font sous la surveillance et le contrôle de l'État. L'enseignement de la culture religieuse et la connaissance morale figurent au nombre des matières obligatoires enseignées dans les établissements scolaires du primaire et du premier cycle du secondaire. A l'exception de ces cas, l'éducation et l'instruction religieuses relèvent de la demande de chacun et, pour les mineurs, de celle de leur représentant légal. »
>
> L'article 12 de la loi fondamentale sur l'Éducation nationale n° 1739 (...) dispose que « la laïcité est le fondement de l'Éducation nationale turque. La culture religieuse et l'enseignement moral font partie des matières obligatoires enseignées dans les écoles primaires et les lycées, ainsi que dans les écoles de même niveau. »
>
> C'est pourquoi il ne peut être donné suite à votre requête. »

A la suite du refus de la direction, le requérant introduisit un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Istanbul. Il soutint que, dans le cours obligatoire de culture religieuse et connaissance morale, étaient principalement enseignées les règles fondamentales de l'islam hanéfite et qu'aucun enseignement n'était donné sur sa confession. Il contesta en particulier le caractère obligatoire de cette matière.

Par une décision du 28 décembre 2001, le tribunal administratif débouta le requérant de sa demande, estimant notamment que :

> « L'article 24 de la Constitution a établi que la culture religieuse et l'enseignement moral font partie des matières obligatoires enseignées dans les écoles primaires et secondaires, et l'article 13 de la loi n° 1739 [énonce] que la culture religieuse et l'enseignement moral font partie des matières obligatoires enseignées dans les écoles primaires et les lycées et écoles de même niveau.
>
> Dans ce contexte, le refus de la demande du plaignant n'est pas contraire à la loi (...) »

Le requérant forma un pourvoi contre ce jugement en invoquant notamment la Convention.

Par un arrêt du 14 avril 2003, signifié le 5 août 2003, le Conseil d'État rejeta ce pourvoi et confirma le jugement de première instance, considérant que celui-ci était conforme aux règles de procédure et aux lois.

B. Le droit et la pratique internes pertinents

L'article 24 de la Constitution, en ses passages pertinents, est ainsi libellé :

> « (...) Toute personne a liberté de conscience et de religion.
>
> Nul ne peut être forcé de participer aux cultes et aux cérémonies religieuses et de révéler ses convictions religieuses et ses croyances. Nul ne peut être accusé en raison de ses convictions religieuses et ses croyances.
>
> L'éducation et l'instruction religieuses et la connaissance morale se font sous la surveillance et le contrôle de l'Etat. La culture religieuse et la connaissance morale figurent au nombre des matières obligatoires enseignées dans les établissements scolaires du primaire et du premier cycle du secondaire. En dehors de ces cas, l'éducation et l'instruction religieuses relèvent de la demande de chacun et, pour les mineurs, de celle de leur représentant légal. »

L'article 12 de la loi fondamentale n° 1739 sur l'Éducation nationale dispose :

> « La laïcité est le fondement de l'Éducation nationale turque. La culture religieuse et l'enseignement moral font partie des matières obligatoires enseignées dans les écoles primaires et les lycées et écoles de même niveau. »

Par une décision n° 373 du 19 septembre 2000, le ministère de l'Éducation nationale approuva les lignes directrices du cours de culture religieuse et connaissance morale (dispensé dans les classes de 4e, 5e, 6e, 7e et 8e). Les principes adoptés à cet égard sont les suivants :

> « (...) à notre [époque] où l'influence interculturelle s'intensifie, il est devenu nécessaire, pour développer une culture de paix et un contexte de tolérance, de posséder des connaissances à propos des autres religions.
>
> C'est pourquoi, dans les programmes, (...) ;
>
> Il a été fait place au [sujet selon lequel] le but de toutes les religions est d'éduquer des hommes ayant des connaissances sur le développement historique du judaïsme, du christianisme, de l'hindouisme et du bouddhisme, sur leurs spécificités principales et le contenu de leur doctrine, et pouvant apprécier selon des critères objectifs la place de l'islam face au judaïsme et au christianisme (...)
>
> A. Principes devant être respectés durant le processus apprentissage-enseignement (...)
>
> 1. Toujours garder à l'esprit le principe de laïcité. Il ne doit pas être porté atteinte à la liberté de religion, de conscience, de pensée et d'expression.
>
> 2. Souligner que les différences de compréhension et de pratiques religieuses sont des richesses.

3. Tirer profit dans la mesure du possible des sentiments et comportements des élèves pour les sociabiliser et les éduquer comme de bons citoyens par [le biais] de la connaissance religieuse et morale.

4. Veiller à ce que les élèves s'approprient les principes d'amour, de respect, de fraternité et d'amitié qui renforcent l'unité et l'union nationale, et les notions et valeurs nationales, telles que la patrie, la nation, le drapeau, le martyre (...)

5. Souligner que la religion est l'un des principes importants de la culture nationale.

(...)

9. Apprendre la notion de culte au sens large ; que le travail, la propreté et une bonne morale participent à [l'exercice] du culte (...)

10. Sensibiliser les élèves [au fait que] les actes de culte, outre des manifestations d'amour, de respect et de gratitude à l'égard d'Allah, permettent aux individus du groupe de se lier avec amour et respect, de s'aider, d'être solidaires (...)

11. Lors de l'étude de sujets concernant le prophète Mahomet, donner des exemples relatifs à sa moralité.

(...)

13. Fonder les sujets sur les versets et sur les paroles et traditions [de Mahomet] pertinents (...), les passages de lecture seront clarifiés par des histoires et des images.

14. Distinguer avec soin, durant tout le processus d'enseignement, dans le traitement des sujets et le choix des exemples, ceux qui relèvent du Coran et ceux créés par la suite. Pour ce faire, compte tenu également des évènements publics et sociaux, souligner ce qui a pour source le Coran et ce qui relève des mœurs, de la coutume, de la tradition, de la croyance, du mode de vie, de l'influence culturelle (...)

Expliquer que l'islam est une religion rationnelle et universelle, loin du mythe, par différents exemples.

(...)

Classe de 7e. (...) Unités : Unité 1 – Connaissons le Coran. Unité 2 – La religion est une bonne morale. Unité 3 – Pèlerinage et sacrifice. Unité 4 – Les anges et autres créatures invisibles. Unité 5 – Croyance en l'autre monde. Unité 6 – Notre famille. Unité 7 – Connaissons les religions (...) »

Les requérants produisirent cinq manuels de classes de 4e, 5e, 6e, 7e et 8e concernant la culture religieuse et la connaissance morale. Ceux-ci sont utilisés dans les écoles conformément à l'autorisation émanant du ministère de l'Éducation nationale.

Dans le manuel de 4e, l'instruction part de la notion de religion pour traiter ensuite de la relation entre la morale et la religion, le Créateur et la

créature, la famille et la religion, ainsi que de la connaissance de la vie du prophète Mahomet.

Le manuel de 5e commence à expliquer la signification de l'expression « je crois en Dieu ». Il est en particulier consacré à l'apprentissage des notions fondamentales de l'islam : la profession de foi, la prière, la mosquée en tant que lieu de culte, les caractéristiques des prières faites durant le mois du ramadan, la vie familiale du prophète Mahomet. De même est dispensée une connaissance générale sur les prophètes dont les noms figurent dans le Coran.

Le manuel de 6e commence par traiter des différentes prières quotidiennes. Il est expliqué que tout musulman est tenu d'effectuer cinq prières quotidiennes obligatoires. Les rituels correspondants sont illustrés dans le livre. Puis des sujets tels que l'aumône, l'amour envers la patrie et la nation, les comportements nocifs, l'amitié et la fraternité, les quatre livres saints, à savoir la Torah, le Zabur (psaumes), les Evangiles et le Coran sont abordés.

Le manuel de 7e met l'accent sur la connaissance du Coran, le lien entre la religion et le fait d'avoir une bonne morale, le pèlerinage et le sacrifice, les anges et les créatures invisibles, la croyance en l'autre monde ainsi que la famille. En outre, quinze pages sont consacrées à la présentation des grandes religions, à savoir le judaïsme, le christianisme, l'islam, l'hindouisme et le bouddhisme.

Le manuel de 8e évoque la bonne moralité du prophète Mahomet, la culture et la religion, les notions de religion, la raison et la science, le fait de croire au destin, le lien entre la foi et les comportements. De même, des sujets tels que « les différences d'approche dans la religion », « les conseils des religions et de l'islam », « la laïcité » et « la liberté de religion et de conviction » sont abordés dans ce même livre.

A la lecture de ces livres, il ressort que les élèves doivent également apprendre par cœurs plusieurs sourates du Coran.

GRIEFS

Les requérants soutiennent que la manière dont le cours de « culture religieuse et connaissance morale » est dispensé ne respecte pas le droit de Mlle Zengin à la religion et le droit de ses parents à lui assurer un enseignement conforme à leurs convictions religieuses. Ils invoquent l'article 9 de la Convention.

Formulant toujours les mêmes griefs, ils se sont aussi fondés sur l'article 2 du Protocole no 1 dans leurs mémoires présentés à la Cour.

EN DROIT

Les requérants soutiennent que la manière dont le cours de « culture religieuse et connaissance morale » est dispensé ne respecte pas le droit de M^lle^ Zengin à la liberté de religion et le droit de ses parents à lui assurer un enseignement conforme à leurs convictions religieuses.

Dans la formule de requête, les requérants ont invoqué uniquement l'article 9 de la Convention. Cependant, présentant toujours les mêmes griefs, ils se sont aussi fondés sur l'article 2 du Protocole n^o^ 1 dans leurs mémoires présentés à la Cour.

Le Gouvernement soutient que les griefs doivent être examinés non pas au regard de l'article 9 de la Convention, mais sous l'angle de l'article 2 du Protocole n^o^ 1.

Vu la position des parties quant à l'objet de la requête, et rappelant qu'elle est elle-même maîtresse de la qualification juridique des faits de la cause (*Guerra et autres c. Italie*, arrêt du 19 février 1998, *Recueil* 1998-I, p. 223, § 44), la Cour estime opportun d'examiner les griefs des requérants sur le terrain de l'article 9 de la Convention et de l'article 2 du Protocole n^o^ 1.

L'article 9 de la Convention dispose que :

> « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
>
> 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le second article du Protocole n^o^ 1 est ainsi libellé :

> « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. »

Les requérants soutiennent que le contenu et le programme du cours de culture religieuse et morale a été aménagé de sorte que l'existence de leur croyance est niée et que l'islam est enseigné exclusivement dans une optique sunnite. Il ne s'agit pas d'un enseignement neutre envers les religions mais d'un enseignement fondé sur l'islam sunnite.

Par ailleurs, selon les requérants, un État régi par le principe de laïcité ne saurait disposer d'une large marge d'appréciation en matière d'enseignement de la religion. L'État ne peut enseigner une religion aux enfants scolarisés dans les écoles publiques. Les requérants prétendent que le devoir de neutralité et d'impartialité de l'État est incompatible avec un

quelconque pouvoir d'appréciation de la part de celui-ci quant à la légitimité des croyances religieuses ou de leurs modalités d'expression.

Se fondant sur le pouvoir de réglementation que la Cour, dans sa jurisprudence, reconnaît à l'État, le Gouvernement soutient que l'éducation et l'instruction religieuse et morale se font sous la surveillance de l'État dans le but de prévenir les abus. En la matière, l'État dispose d'un pouvoir discrétionnaire. En effet, dans le cours de culture religieuse et connaissance morale, on ne dispense nullement un enseignement particulier sur la doctrine et les rituels d'une religion déterminée ; on donne des informations générales sur les différentes religions.

Dans le programme de la matière intitulée « culture religieuse et connaissance morale », la vision des membres d'une branche [*mezhep*] de l'islam ou d'un ordre religieux [*tarikat*] représentés dans le pays n'est pas prise en considération et, par conséquent, ces sujets n'y figurent pas.

Selon la législation nationale concernant le droit à l'instruction, l'État, tout en réglementant ce droit, s'abstient d'imposer une doctrine déterminée aux élèves et, de ce fait, ne manque pas de respect aux croyances religieuses.

Enfin, selon le Gouvernement, il ressort de la jurisprudence de la Cour que la préparation et le contenu des programmes des cours ressortent du pouvoir discrétionnaire de l'État. Par conséquent, l'article 2 du Protocole n° 1 ne permet pas aux parents de s'opposer à cette prérogative de l'État. Dans le cas contraire, il serait impossible d'édifier un enseignement institutionnalisé.

La Cour estime, à la lumière de l'ensemble des arguments des parties, que ces griefs posent de sérieuses questions de fait et de droit qui ne peuvent être résolues à ce stade de l'examen de la requête, mais nécessitent un examen au fond. Il s'ensuit que la requête ne saurait être déclarée manifestement mal fondée, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Aucun autre motif d'irrecevabilité n'a été relevé.

Par ailleurs, dans ces circonstances et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de mettre fin à l'application de l'article 29 § 3 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Déclare la requête recevable, tous moyens de fond réservés.

S. DOLLÉ
Greffière

J.-P. COSTA
Président